



SVBB  
ASCP  
ASCP

Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständinnen und Berufsbeistände  
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels  
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

## Instructions à des parents toxicomanes (art. 307 al. 3 CC)

### I. Situation

Un collaborateur de l'APEA gère un cas d'un enfant âgé d'à peine 2 ans dont les parents étaient toxicomanes jusqu'à sa naissance, et ne sont pas mariés. Les parents et l'enfant vivent ensemble, la mère est la seule détentrice de l'autorité parentale. La famille a bénéficié jusqu'à ce jour d'une assistance intense de la part de diverses instances (Spitex, centre de conseil parental, crèche et curatrice d'assistance éducative). La mère a par ailleurs dû se soumettre à des contrôles d'urine afin de contrôler son "sevrage".

Sur la base du rapport de la curatrice, il a été convenu de vérifier si la cohabitation avec les parents profite au bien de l'enfant, puisque la mère a présenté une valeur positive à deux reprises.

Une expertise médicale a conclu qu'il serait disproportionné de séparer l'enfant de ses parents. Elle précise toutefois clairement que la mère est instable et fortement dépendante de son ami et qu'elle se laisse régulièrement entraîner par ce dernier à la consommation de stupéfiants.

Le père fait également preuve d'une volonté de sevrage, car il aime son enfant. Il succombe toutefois souvent à la tentation de consommer. Il ne se présente alors jamais aux tests d'urine, facultatifs à ce jour.

### II. Questions:

1. L'APEA peut-elle donner une instruction au sens de l'art. 307 CC (contrôles d'urine réguliers), même si le père ne détient pas l'autorité parentale mais réside dans le même ménage que l'enfant?
2. Si oui, quelle pourrait être la conséquence s'il est le seul à ne pas respecter cet engagement et se drogue tout de même? Je ne peux guère lui imposer une séparation de la mère?

3. Peut-on imposer à la mère de se séparer de l'enfant ou du père?
4. L'APEA peut-elle instaurer une « interdiction de résider » avec la mère?

### III. Considérants

1. Selon l'art. 307 al. 3 CC, l'autorité de protection de l'enfant peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions précises relatives aux soins, à l'éducation ou à la formation et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information. La loi ne distingue à ce titre pas le détenteur du non détenteur de l'autorité parentale mais mentionne expressément les père et mère. Ce faisant, le lien de filiation juridique fait office de base.
2. Une instruction au sens de l'art. 307 al. 3 CC peut porter sur tous les domaines ayant trait à la relation parentale lorsqu'ils satisfont aux maximes de la subsidiarité, de la complémentarité et de la proportionnalité (ATF 136 III 353 E. 3.3). Cela signifie aussi que les instructions doivent être liées au comportement parental et être adaptées à pallier à la mise en danger du bien de l'enfant (art. 307 al. 1 CC). Le fait de sommer les parents de se soumettre à un programme de sevrage lorsque l'éducation et le bien de l'enfant sont menacés en raison d'une toxicodépendance est par exemple considéré comme une instruction adéquate (Philippe Meier, Commentaire romand [CR], art. 307 CC N. 12). Cette compétence en matière d'instruction englobe la possibilité de désigner un office compétent chargé de la surveillance du respect des instructions et d'adresser des rapports à l'autorité (art. 307 al. 3 in fine CC; Meier, CR, art. 307 N. 19).
3. Dans le cas présent, les père et mère ne sont pas mariés. La mère est donc libre, en sa qualité de détentrice de l'autorité parentale et principale responsable éducative, de vivre avec le père de l'enfant dans une communauté de vie et de justifier sa présence par des conditions claires. A défaut de le faire ou de l'imposer, elle s'avère indisposée ou incapable de satisfaire à ses obligations éducatives. L'autorité de protection de l'enfant peut donc ordonner des mesures de protection de l'enfant supplémentaires si la présence du père dans le ménage commun menace le bien de l'enfant. On peut à ce titre envisager nommément un

retrait du droit de garde ou du moins une prise en charge sérieuse de l'enfant, par exemple par le biais d'un placement hebdomadaire chez des parents nourriciers. Il est également envisageable d'imposer des conditions selon lesquelles l'enfant doit être confié à d'autres personnes de confiance (disponibles en tout temps) lorsque le père (et/ou la mère) ne sont pas en état de satisfaire à leur devoir éducatif.

#### **IV. Conclusion**

Les réponses à vos questions se présentent donc comme suit:

**1. L'APEA peut-elle donner une instruction au sens de l'art. 307 CC (contrôles d'urine réguliers), même si le père ne détient pas l'autorité parentale mais réside dans le même ménage que l'enfant?**

Oui, l'art. 307 al. 3 CC offre une base suffisante lorsqu'un lien direct est établi entre la consommation de stupéfiants du père et la mise en danger du bien de l'enfant (ce qui n'est pas obligatoire, puisqu'il est d'usage courant dans certaines branches professionnelles de consommer des stupéfiants et de travailler ou de « fonctionner » sous leur influence).

**2. Si oui, quelle pourrait être la conséquence s'il est le seul à ne pas respecter cet engagement et se drogue tout de même? Je ne peux guère lui imposer une séparation de la mère?**

En sa qualité de détentrice de l'autorité parentale, la mère doit veiller à ce que l'enfant ne soit pas mis en danger dans son environnement familial. Si elle en est incapable en raison de la tolérance d'un comportement erroné d'autres membres de la communauté de vie, elle ne satisfait pas à ses responsabilités ce qui, au sens de l'art. 307 al. 1 CC („si le développement de l'enfant est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire“), peut entraîner d'autres mesures de protection de l'enfant, notamment un retrait du droit de garde jusqu'à ce soit possible de remédier aux facteurs perturbants ou de mise en danger dans l'environnement familial direct de l'enfant. Un retrait du droit de garde peut donc tout à fait s'appliquer si la mère ne protège pas suffisamment l'enfant du père toxicomane et si ce manquement menace le bien de l'enfant.

**3. Peut-on imposer à la mère de se séparer de l'enfant ou du père?**

Oui, ou développer d'autres stratégies (p.ex. confier l'enfant à une autre personne de confiance s'il n'est pas envisageable de lui imposer de rester dans l'environnement direct du père „shooté“. De telles assistances par des tiers, occasionnées par le père, peuvent également lui être facturées, pour autant que de telles dispositions aient été convenues (les drogues ne sont pas non plus gratuites).

**4. L'APEA peut-elle instaurer une « interdiction de résider » avec la mère?**

Pas directement, elle peut néanmoins imposer des contraintes dans ce sens à la mère.

13 novembre 2013

Kurt Affolter-Fringeli, lic. iur., avocat et notaire, Ligerz